

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.071 du 24 novembre 2000

A.74.071/VIII-457

En cause : **MOSBAH** El Ajmi,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul GEHUCHTEN
et Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 1997 par El Ajmi MOSBAH, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 17 février 1997 le licenciant moyennant un préavis de quinze jours prenant cours à la date de la notification de cet acte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Depuis 1983, le requérant bénéficie d'année en année de désignations à titre temporaire en tant que professeur de religion islamique dans l'enseignement organisé par la Communauté française; il exerce cette fonction à l'Institut Madeleine Jacquemotte à Evere.

Le 5 décembre 1996, le requérant adresse à la Ministre-Présidente un courrier par lequel il l'informe des difficultés que, pendant les deux années précédentes, il a rencontrées dans ses relations avec certains de ses élèves ainsi qu'avec le chef d'établissement où il est affecté; le requérant termine sa lettre en demandant à

être admis à la retraite le jour (le 11 mars 1997) où il atteindra l'âge de soixante ans.

Quatre jours plus tard, le directeur f.f. de l'établissement précité, écrit à son tour à la Ministre-Présidente afin de solliciter un changement d'affectation du requérant; à l'appui de cette requête, son auteur fait valoir deux éléments : d'une part l'incident qui a opposé ce professeur aux élèves de 4e G à propos de la disparition de Loubna BENAÏSSA et d'autre part, le fait que le requérant exige de ses étudiants qu'ils citent en arabe les passages du Coran.

Dans sa réponse du 2 janvier 1997, la Ministre-Présidente fait savoir au directeur de l'Institut Madeleine Jacquemotte que, ne bénéficiant pas d'une nomination à titre définitif mais d'une désignation temporaire, le requérant ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation; la même lettre attire également l'attention de son destinataire sur le fait que, s'agissant des mesures susceptibles d'être prises à l'égard des professeurs de religion islamique, il y a lieu de leur appliquer par analogie les dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 tout en respectant le cas échéant le principe général des droits de la défense.

Le 10 janvier 1997, le directeur f.f. de l'Institut adresse au requérant un courrier qui est libellé comme suit :

" Monsieur,

Je suis au regret d'être amené à relever les faits suivants :

1. vos exigences de voir vos étudiants s'exprimer en langue arabe dans le cadre de vos cours et ce quelle que soit la technique à laquelle vous recourez pour atteindre ce but. Cette exigence conduit plusieurs étudiants de la classe à l'échec puisque chaque refus est sanctionné par un zéro.
2. votre attitude vis-à-vis des étudiants de la classe de Mademoiselle BENAÏSSA (voir documents en annexes).

3. votre attitude vis-à-vis des parents invités à rencontrer l'équipe éducative dans le cadre d'un conseil de classe de discipline.

J'ai la profonde conviction que les éléments cités ci-avant sont de nature à gravement compromettre la bonne organisation de notre établissement.

Afin de vous permettre de faire valoir vos droits à la défense, je vous invite à me rencontrer, le plus rapidement possible et, à toutes fins utiles, je vous attends le jeudi 16 janvier 1997, à 10 heures, à mon bureau, avenue Permeke 2 à Evere.

Sans réaction de votre part, je me verrai dans l'obligation de demander à Madame la Ministre-Présidente de mettre fin à votre contrat de professeur à l'Institut.

Je vous prie de croire, Monsieur le Professeur, en mes sentiments distingués".

Six jours plus tard, le 16 janvier 1997, le requérant assisté de son conseil est entendu par son directeur en présence de deux autres membres du personnel de l'établissement. Après avoir fait part au requérant de ses intentions le concernant, le directeur f.f. de l'Institut Madeleine Jacquemotte établit le 24 janvier 1997 une lettre qui propose au ministre le licenciement du requérant et lui transmet le procès-verbal de l'audition de l'intéressé.

Par des lettres qu'il adresse au début du mois de février 1997 au chef d'établissement concerné ainsi qu'à la Ministre-Présidente, le conseil du requérant réagit à la proposition de licenciement dont son client vient de faire l'objet; il y conteste la matérialité et la qualification des faits reprochés au requérant et émet de nettes réserves quant au respect des droits de la défense. Le 17 du même mois, la Ministre-Présidente adopte le licenciement litigieux. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant par une lettre recommandée dont il a accusé réception le 22 février;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "des principes fondamentaux de la procédure disciplinaire et des principes généraux, en

particulier de la violation des droits de la défense et de la violation du principe de bonne administration, ainsi que de la violation des articles 32 et suivants (...) de l'arrêté royal du 25 octobre 1971"; que dans une première branche, le requérant fait observer que comme son licenciement constitue une mesure de nature disciplinaire, il aurait dû pouvoir accéder au dossier constitué contre lui; que, dans une seconde branche, il soutient qu'il ne pouvait être régulièrement licencié sans qu'il soit fait application des dispositions (articles 122 à 134) du statut du 22 mars 1969 que l'article 32 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 rend applicables aux maîtres et professeurs de religions ou sans qu'il ait pu bénéficier de garanties équivalentes à celles prévues par les règles statutaires précitées;

Considérant que la partie adverse répond à la première branche du moyen par les arguments suivants :

- a) depuis l'entretien qu'il a eu avec son directeur le 5 décembre 1996, le requérant avait connaissance du dossier de la partie adverse et notamment du rapport de Madame DESTRAIN;
- b) le requérant n'a effectué aucune démarche pour obtenir la communication des pièces sur lesquelles sont fondées les accusations portées contre lui;
- c) les principales pièces du dossier sur lesquelles la direction de l'Institut Madeleine Jacquemotte a fondé son appréciation étaient jointes à la lettre du 10 janvier 1997 qui invitait le requérant à comparaître devant son directeur six jours plus tard;
- d) les éléments du dossier étaient à la disposition du requérant lors de son audition le 16 janvier 1997;

que pour ce qui concerne la seconde branche du moyen, la partie adverse observe qu'en l'absence d'un chef de culte de la religion islamique, l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 n'a jamais pu sortir ses effets pour ce qui concerne la religion islamique de sorte qu'il n'existe aucune disposition statutaire qui soit applicable aux professeurs de cette religion; qu'elle a, néanmoins, par respect du principe général des droits de la défense, retenu l'application analogique des dispositions réglementaires prévues pour les professeurs de religions catholique, protestante et israélite désignés à titre temporaire qui font l'objet d'une proposition de licenciement;

Considérant que le requérant réplique comme suit :

- " - l'entretien du 5 décembre 1996 était un entretien informel au cours duquel il n'a pas été fait allusion à la constitution d'un "dossier";
- la chose est d'autant plus établie que dans le courrier qu'il adresse le 9 décembre 1996 à la Ministre-Présidente, le directeur ff de l'Institut Madeleine Jacquemotte est en aveu extra-judiciaire de ce que la responsabilité à l'origine de ces incidents est difficile à démêler; pour le dire autrement, il n'a pas la preuve à ce moment de l'implication du requérant dans l'origine de ces griefs; ...
- il est acquis que ... l'ensemble des pièces pertinentes de référence n'est pas joint (à la convocation qui a été envoyée au requérant le 10 janvier 1997). Pas davantage ce courrier ne mentionne-t-il l'existence d'un dossier qu'il serait loisible au requérant de consulter";

Considérant que la partie adverse précise, dans son dernier mémoire, que l'article 9 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements de la Communauté française dispose comme suit :

- " Au cours de la période où il est temporaire. Un maître de religion ou un professeur de religion est licencié, moyennant un préavis de quinze jours, par le Ministre, soit sur proposition motivée du chef du culte, soit sur proposition motivée du chef d'établissement. Cette proposition est soumise au temporaire au moment où elle

est formulée. Le temporaire vise et date la proposition. Il la restitue le jour même";

qu'elle en déduit que le licenciement moyennant préavis prévu par cet article n'est pas une sanction disciplinaire mais la seule possibilité statutaire de mettre fin à l'exercice de la fonction d'un membre du personnel temporaire dont la manière de servir ne satisfait pas l'intérêt du service public de l'enseignement; qu'elle ajoute que, selon l'article 122 du statut du 22 mars 1969 auquel se réfère l'article 32 de l'arrêté royal précité du 25 octobre 1971, le régime disciplinaire ne s'applique qu'aux membres du personnel nommés à titre définitif; que selon elle, ce n'est qu'en cas de coexistence de mesures d'ordre et de sanctions disciplinaires, telles la suspension préventive et la suspension disciplinaire, le déplacement par mesure d'ordre et le déplacement disciplinaire, que le doute peut surgir dans certains cas quant à la nature réelle de la décision; que la partie adverse soutient qu'il apparaît du dossier administratif - de la lettre du 9 décembre 1996 du chef d'établissement et de l'audition du 16 janvier 1997 - et de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci ne manifeste aucune intention de punir; qu'elle est d'avis qu'un licenciement moyennant préavis n'étant pas une sanction disciplinaire, le principe du respect des droits de la défense ne s'applique pas mais seulement le principe "audi alteram partem" à respecter avant toute mesure grave liée à la manière de servir de l'agent; qu'elle cite de la doctrine et de la jurisprudence dont il ressort que le Conseil d'Etat se montre plus souple lorsqu'il s'agit de vérifier ce deuxième principe et qu'il suffit que le droit d'être entendu ait pu être exercé utilement; qu'elle prétend que ce principe a incontestablement été respecté en l'espèce puisque le requérant s'est expliqué dans une lettre du 5 décembre 1996, a été convoqué par une lettre du 10 janvier 1997 relatant les trois faits en cause, annonçant l'éventualité d'un licenciement et comportant en annexe les trois pièces du dossier, à savoir le rapport de Madame

DESTRAIN du 4 décembre 1996 et les deux pièces dont question au point 3 de ce rapport, et a été entendu le 16 janvier 1997 assisté de son avocat; qu'au surplus, elle observe que lors de l'audition du 16 janvier 1997, ni le requérant ni son conseil n'ont demandé une remise de l'audition, ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire s'ils avaient été pris de court par la production de pièces nouvelles;

Considérant que le principe général de droit qui accorde à tout membre du personnel d'un service public la faculté de se défendre utilement et librement contre les reproches qui lui sont faits implique notamment que l'intéressé ait eu, avant son audition, la possibilité de consulter l'ensemble du dossier sur la base duquel l'autorité s'est fondée pour lui adresser des reproches et envisager de prendre à son égard une mesure à caractère disciplinaire; que de l'examen de la convocation envoyée au requérant le 10 janvier 1997 ainsi que des autres pièces du dossier administratif, il ressort qu'aucun de ces documents ne comporte de passage qui informe le requérant des possibilités qui lui sont laissées de consulter le dossier sur lequel se fonde la proposition de licenciement formulée à son encontre; que s'il est certes vrai que les termes "voir documents en annexe" figurent bien dans cette lettre du 10 janvier 1997, cette dernière ne renferme toutefois aucun inventaire des pièces qui seraient jointes et on ne saurait dès lors voir dans ce courrier la preuve que le requérant a effectivement obtenu la communication de l'intégralité du dossier constitué contre lui; que de plus, la place que les mots en cause occupent dans la lettre précitée montrent que les documents auxquels il est ainsi fait référence semblent bien se rapporter, non pas à l'ensemble des reproches formulés contre le requérant, mais uniquement à l'un d'entre eux, à savoir l'attitude adoptée devant la classe de Najat BENAÏSSA; que la thèse défendue par la partie adverse, selon laquelle le requérant aurait pu prendre connaissance

de son dossier lors de l'entretien qu'il a eu avec son directeur le 5 décembre 1996 n'est pas étayée; qu'en effet, aucun compte rendu de cette réunion n'a été dressé par les personnes qui y ont participé et la relation qu'en fait le requérant dans la lettre qu'il a adressée le jour même à la Ministre-Présidente montre que si l'intéressé a bien, à cette occasion, pris connaissance de certains des griefs articulés contre lui par son directeur, il restait par contre dans l'ignorance tant en ce qui concerne les pièces sur lesquelles reposaient ces accusations que pour ce qui touche aux suites que son supérieur entendait réserver aux reproches qu'il venait de formuler; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le conseil du requérant s'est, tant au cours de l'audition de son client, le 16 janvier 1997, que postérieurement dans des lettres du début du mois de février 1997, plaint du fait qu'il n'avait pas eu accès aux pièces sur lesquelles reposaient les accusations dirigées contre son client; qu'à supposer même que ces documents aient été produits lors de la comparution du requérant le 16 janvier 1997, le licenciement litigieux n'échapperait pas pour autant à toute critique car une telle manière de procéder ne laissait manifestement pas au requérant un délai suffisant pour pouvoir effectivement organiser sa défense; qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général des droits de la défense, le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 17 février 1997 licenciant El Ajmi MOSBAH moyennant un préavis de quinze jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.